

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

PROMOTION DE L'ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE POUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Contexte

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans une année dynamique pour l'activité physique et sportive (APS). L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris mais aussi l'activité physique désignée, grande cause nationale ont été l'occasion de rappeler qu'une pratique régulière, même modérée, contribue à améliorer la santé et le bien-être.

En lien avec le projet régional de santé de Guyane (PRS) 2018-2028, révisé pour la période 2023-2028, l'ARS de Guyane lance un appel à manifestation d'intérêt visant à soutenir toute activité physique et sportive déployée dans les établissements et services médico-sociaux, accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Contexte réglementaire

- Loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France : dispositions relatives au développement de la pratique sportive dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)
- Décret n°2023-621 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social
- Une INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD3A/SD3B/DS1A/2024/20 du 29 février 2024 *relative aux missions des référents en agences régionales de santé (ARS) et en délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) pour le développement de l'activité physique et sportive des personnes âgées et en situation de handicap en établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS)*
- Une NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD3A/SD3B/DS1A/2024/21 du 29 février 2024 *relative au déploiement de l'activité physique et sportive dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du champ de l'autonomie*

Objectifs

L'ARS de Guyane souhaite encourager la pratique d'activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap, ou en perte d'autonomie.

Cet appel à candidature a pour objectif de :

- Promouvoir l'activité physique et sportive régulière au sein des ESSMS et encourager la mise en place de séances au sein de ces ESSMS,
- Renforcer le nombre de séances proposées aux personnes accueillies dans les établissements et développer l'offre sportive,
- Améliorer l'aménagement et l'équipement des espaces de pratiques,

- Soutenir des actions innovantes de collaboration inter-ESMS,
- Contribuer à la mise en place d'un projet sportif au sein d'un ESMS avec des intervenants d'APS extérieurs,
- Favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap dans des activités sportives ordinaires.

Critères d'éligibilité

- Etablissements ou services médico-sociaux de Guyane (ESMS), accueillant des personnes en situation de handicap. Les services médico-sociaux sont éligibles mais non prioritaires car non soumis aux mesures relatives à la pratique d'activité physique et sportive (décret du 17 juillet 2023).
- Le projet peut s'inscrire au sein de plusieurs ESMS.
- Les interventions d'APS proposées seront réalisées par des professionnels diplômés.
- Le projet doit s'inscrire dans une durée d'un an.
- L'intervention ne peut être isolée, la pratique doit être régulière auprès du public visé.

Modalités de candidature

Les projets devront indiquer de manière précise :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels du projet,
- Les personnes bénéficiaires du projet,
- Les modalités d'intervention et les attendus,
- La mise en œuvre : activités, moyens, professionnels associés et partenaires, calendrier prévisionnel, territoire et lieu d'intervention,
- Un budget équilibré, détaillé et raisonnable (documents justifiants les achats et prestations envisagés à transmettre),
- Les modalités d'évaluation et les indicateurs (de moyens et de résultats).

Critères de sélection

Un dossier complet et validé sur la plateforme Mademarchesanté devra être déposé avant le 3 novembre 2024.

La demande de financement doit être supérieure à 3 500 euros et ne pourra excéder 10 000 euros. La subvention relevant du fond d'intervention régional, ne revêtent pas un caractère pérenne et n'ont donc pas vocation à être reconduites.

La subvention est attribuée au projet présenté par le porteur, et ne pourra être allouée à une autre action. Elle ne peut être utilisée dans le cadre d'un recrutement.

Le projet n'a pas à vocation à financer des licences ou des frais d'adhésion auprès d'une structure.

Après validation des projets par leurs porteurs et instruction en commission, le porteur de projet recevra un avis favorable. Une contractualisation entre le porteur de projet et l'agence régionale de santé interviendra par la signature d'une convention bipartite. Les fonds seront versés en totalité en fin d'année 2024, la mise en œuvre pourra aller jusqu'au 31 décembre 2025.

Date limite de dépôt : dimanche 3 novembre 2024